



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

**budget : services du Trésor**

Question écrite n° 6886

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certains aspects des modalités d'attribution des prêts à taux zéro. Pour l'obtention de son prêt, le demandeur doit fournir à l'établissement prêteur les avis d'imposition ou de non-imposition, délivrés par le service fiscal au titre de l'année N-2, de chaque personne composant le ménage. Or, un certain nombre de jeunes ménages, dont l'un ou l'autre des membres était rattaché au foyer fiscal de ses parents au titre de l'année N-2, ne peuvent obtenir un prêt à taux zéro faute de disposer du document fiscal requis par la réglementation. Ainsi, des personnes demandent à revenir sur l'option pour le rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Jusqu'alors admis par l'administration fiscale, le recours gracieux des contribuables visant à révoquer l'option concernant le rattachement au foyer fiscal de leurs parents pour obtenir le prêt à taux zéro serait aujourd'hui systématiquement refusé par l'administration fiscale en motivant cette décision par une note du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, adressée le 3 juillet 2002 à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Autrement dit, cette situation conduit à exclure des jeunes ménages du bénéfice du prêt à taux zéro, considérant qu'ils sont dans l'incapacité de produire le justificatif de leurs revenus année N-2. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour lever cette contrainte administrative.

## Texte de la réponse

Les personnes majeures qui ont demandé le rattachement au foyer fiscal de leurs parents pour déclarer leurs revenus ne disposent pas d'un avis d'imposition ou de non imposition à leur nom. En effet, l'imposition est calculée sur les revenus de l'ensemble du foyer fiscal et l'avis d'imposition est établi au nom des parents. Aucun avis d'imposition ne peut être délivré aux personnes rattachées. L'option pour le rattachement, qui résulte d'un accord entre l'enfant et ses parents, est annuelle et, en principe, irrévocable. Toutefois, par exception, lorsque le rattachement se révèle désavantageux pour les contribuables et entraîne ainsi une augmentation de la charge fiscale globale du groupe familial, les intéressés peuvent revenir sur leur choix initial. Dans ce cas, l'administration accorde, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le dégrèvement correspondant et deux avis d'imposition sont établis, l'un au nom des parents, l'autre au nom de l'enfant majeur. Cette mesure dérogatoire ne peut en aucun cas s'appliquer aux personnes qui souhaiteraient révoquer leur option uniquement afin de bénéficier du prêt à taux zéro. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995 précisant les conditions d'application du prêt à taux zéro, tel qu'il résulte du décret n° 95-1064 du 19 septembre 1995, ainsi que des arrêtés du 2 octobre suivant prévoient expressément que les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents au titre de l'année N-2 et en particulier les étudiants, ne peuvent bénéficier d'un prêt à taux zéro.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6886

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 2002, page 4231

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2003, page 534